PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTEURS DE L'INTERNET

Introduction : Spécificités du réseau sur la responsabilité ?

- Pas de droit spécifique pour internet ;
 - > Il se construit peu à peu par la jurisprudence.
- Pas de vide juridique!
 - les **principes généraux** relatifs à la responsabilité civile, s'appliquent.
- L'inter-territorialité de l'internet est un problème important :
 - les législations nationales sont :
 - différentes,
 - voire contradictoires

Introduction : Spécificités du réseau sur la responsabilité ?

- Chaque utilisateur du réseau est à la fois :
 - émetteur et récepteur d'informations.
- La diffusion d'informations n'est pas réservée aux seuls professionnels*
 - mais peut être le fait d'utilisateurs individuels.

Introduction : Spécificités du réseau sur la responsabilité ?

- Les principaux points de la réglementation sont applicable aux :
 - contenus diffusés sur l'internet (Partie 1),
 - différents acteurs qui interviennent dans la chaîne de diffusion de l'information sur internet (Partie 2).

PREMIÈRE PARTIE: RÉGLEMENTATION DES CONTENUS

- Un des fondements des sociétés démocratiques :
 - > La liberté d'expression
 - consacrée :
 - en France par la Constitution,
 - au niveau européen par la CEDH.

- La liberté d'expression n'est pas sans limites*.
- Limites ou interdictions sont fixées par la loi,
 - > et ne peuvent être réprimées qu'à posteriori,
 - au terme d'une procédure judiciaire.
- Ces limitations sont applicables sur l'Internet.

- A l'origine,
 - les interdictions étaient peu nombreuses,
- L'évolution a élargi le champ des délits qui :
 - > résultent de textes variés,
 - > sont de nature diverse.
- Certaines interdictions :
 - > sont visées comme délits de presse (la loi du 29 juillet 1881),
 - > d'autres se rapportent au droit commun.

■ Selon la CEDH:

- > toute personne a droit à la liberté d'expression :
 - liberté d'opinion,
 - liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.
- > exercice qui comporte des devoirs et des responsabilités ;
- limites liées à :
 - la sécurité nationale,
 - l'intégrité territoriale,
 - la défense de l'ordre,
 - la prévention du crime,
 - la protection de la santé ou de la morale,
 - la protection de la réputation ou des droits d'autrui, etc.

- Nous examinerons successivement :
 - ➤ la protection de l'ordre public (I);
 - la protection des intérêts privés (II);
 - la responsabilité du fait de l'information diffusée (III);
 - l'emploi de la langue française (IV).

I. La protection de l'ordre public

- La lutte contre la délinquance en ligne :
 - Préoccupation majeure des gouvernements.
- L'ordre public est une notion générale,
 - > comme le concept de « bonnes mœurs ».

I. La protection de l'ordre public

■ La loi assure:

- la protection de l'intégrité et de la dignité humaine (A);
- la protection de la nation (B);
- les informations relatives à la justice (C);
- la protection des mineurs (D).

A. La protection de l'intégrité et de la dignité humaine (synthèse)

- La loi française protège l'intégrité et de la dignité humaine et punit :
 - la provocation à des crimes et délits *;
 - l'apologie de certains crimes :
 - crimes de guerre, crimes contre l'humanité,
 - crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi;
 - la provocation à la discrimination, à la haine raciale ou religieuse et au négationnisme.
- Aux USA, grâce au Premier Amendement :
 - aucune loi ne peut limiter la liberté d'expression.
 - Les possibilités de restriction * * à la liberté d'expression,
 - sont extrêmement limitées et surveillées par la Cour suprême.

B. La protection de la nation (synthèse)

- La loi française protège la nation et punit les auteurs ou complices se rendant coupables de :
 - délits de fausses nouvelles et fausses informations*
 - publication d'informations à caractère militaire * *.

C. Les informations relatives à la justice (synthèse)

■ La loi:

- protège la justice et les décisions juridictionnelles,
- punit les auteurs ou complices se rendant coupables :
 - d'atteinte à l'autorité de la justice *
 - de publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction.

D. La protection des mineurs

- La loi est très vigilante pour la protection des mineurs.
- Dans les infractions de droit commun, la loi punit déjà le fait de :
 - provoquer un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants ;
 - provoquer un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques;
 - provoquer un mineur à la mendicité ;
 - provoquer un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits ;
 - favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur.

D. La protection des mineurs

- Sur internet,
 - le contrôle est renforcé pour protéger l'intégrité de la personne des mineurs.
- La loi interdit et punit notamment :
 - La diffusion de messages « à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine »
 - lorsque ce message peut être perçu par un mineur.
 - L'obscénité, la référence à des représentations d'ordre sexuel, l'incitation à la débauche.

D. La protection des mineurs

- D'après la jurisprudence,
 - l'obligation de précaution s'impose au diffuseur du message
 - et non au receveur.
- Un simple message d'avertissement sur la page d'accueil du service (« interdit aux moins de 18 ans »)
 - n'est pas suffisant.
- Le site: www.internet-mineurs.gouv.fr
 - permet de signaler aux autorités judiciaires les sites et autres messages à caractère pédophile.

II. La protection des intérêts privés

- Dans le cadre , la loi assure :
 - Les atteintes à l'honneur (A);
 - ➤ Le respect de la vie privée et du droit à l'image (B);
 - ➤ La responsabilité du fait de l'information diffusée (C);
 - L'emploi de la langue française (D).

A. Les atteintes à l'honneur (synthèse)

- La loi protège les intérêts privés et punit les auteurs ou complices se rendant coupables de :
 - diffamation et injure,
 - non respect de la présomption d'innocence.

■ L'injure :

Est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait*.

La diffamation :

- porte sur un fait déterminé, qui peut faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire * *.
 - Il peut y avoir diffamation même si les faits sont exacts.

B. Le respect de la vie privée et du droit à l'image (synthèse)

- La loi protège les intérêts privés et punit les auteurs ou complices se rendant coupables d'atteinte au respect de la vie privée et du droit à l'image, c'est à dire de la diffusion :
 - d'informations personnelles ou confidentielles,
 - sans son autorisation expresse, de son image,
 - considérée comme un attribut de sa personnalité.
 - Ceci concerne essentiellement l'image des personnes mais,
 - dans certains cas, s'applique à l'image des biens.
 - https://newslang.ch/blog/droit-auteur-images-internet/

C. Responsabilité du fait de l'information diffusée (synthèse)

- L'auteur est responsable de l'information qu'il diffuse.
- Sa responsabilité est engagée et il y a faute, si :
 - > l'information diffusée porte préjudice à un quelqu'un
 - > et s'il y a un lien de cause à effet entre l'information et le préjudice.
- Cela peut se produire dans les 3 cas suivants :
 - L'information est vraie mais tendancieuse
 - > L'information est **vraie mais dangereuse**
 - L'information est erronée, fausse

D. L'emploi de la langue française (synthèse)

- La loi fait obligation :
 - d'employer la langue française pour tout site ayant vocation à commercialiser des biens, produits et services en France.
- Inversement, le multilinguisme est conseillé pour les sites de l'administration française :
 - au moins 2 langues parlées dans l'Union Européenne.

DEUXIÈME PARTIE: RÉGLEMENTATION DES ACTEURS

Deuxième partie : réglementation des acteurs

- Ils sont classés en 3 catégories :
 - les prestataires techniques :
 - fournissent les moyens techniques nécessaires à l'accès à internet et à la diffusion de contenu sur l'internet;
 - les fournisseurs de contenu :
 - produisent l'information disponible sur l'internet;
 - les fournisseurs de services d'intermédiation
 - intermédiaire entre la fourniture de contenu et la fourniture de moyens.*

Deuxième partie : réglementation des acteurs

■ Les services :

- Le site ou service d'information :
 - données reliées logiquement et stockées sur un serveur.
- > L'hébergement :
 - stockage sur un serveur d'un ensemble de données.
- L'équipement informatique :
 - matériel et logiciel qui permet d'accéder techniquement aux sites.
- L'adresse IP :
 - adresse affectée à la machine de l'utilisateur ;
 - associée à l'heure de connexion qui figure sur les fichiers de l'hébergeur, elle permet de connaître l'utilisateur de cette adresse.
 - L'adresse IP peut être
 - fixe, (i.e. permanente)
 - ou bien dynamique, (i.e. associée à une seule connexion).

Deuxième partie : réglementation des acteurs

■ L'usager:

accède à internet pour consulter des données.

■ Les prestataires techniques :

- fournissent les moyens techniques pour accéder au réseau internet. Ils se subdivisent en :
 - fournisseurs d'accès
 - considérés comme des fournisseurs de services de télécommunications
 - **fournisseurs de service de stockage,** qui stockent
 - soit temporairement, c'est alors une fonction purement technique
 - soit durablement : ils sont dits alors fournisseurs d'hébergement
 - Les fournisseurs de contenus :
 - produisent l'information qui sera disponible sur les sites.
 - sont alors juridiquement **éditeur** et/ou **directeur de la publication**
 - Les fournisseurs de services d'intermédiation :
 - rôle intermédiaire entre la fourniture de contenu et la fourniture de moyens.
 - Ce sont les exploitants de forum de discussion, les fournisseurs de liens hypertextes ou d'outils de recherche.

I. La responsabilité des prestataires techniques

- Les utilisateurs de l'internet sont :
 - > nombreux,
 - > souvent insolvables,
 - > et pas toujours directement identifiables.
- Les prestataires techniques sont donc les premiers visés,
 - par le besoin d'imposer un certain nombre de règles de conduite.
- Ces prestataires techniques :
 - sont les architectes du réseau.

I. La responsabilité des prestataires techniques

- Les prestataires refusent toute responsabilité en invoquant :
 - la volatilité de l'information,
 - le flux très important de données,
 - leur non intervention dans les contenus des flux.
- Mais dans une certaine mesure,
 - > il semble qu'ils ont des possibilités d'intervention.
- C'est pourquoi :
 - le législateur et la jurisprudence cherchent à encadrer leurs activités.

I. La responsabilité des prestataires techniques

- Le degré de responsabilité juridique dépend :
 - du rôle effectif assumé par chaque prestataire dans la diffusion de l'information.
- Nous examinerons les dispositions applicables :
 - aux fournisseurs d'accès (A);
 - aux fournisseurs de services de stockage (cache et hébergement) (B).
- Ces prestataires techniques sont soumis à :
 - des obligations d'identification (C) de leurs clients.

- Le FAI est la société qui fournit :
 - > l'accès à internet à un utilisateur,
 - et les moyens matériels et techniques permettant de bénéficier des services.
- La loi définit les fournisseurs d'accès comme des :
 - « personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne ».
- On peut résumer la réglementation en 4 points clés :
 - ils bénéficient d'un régime d'exonération de responsabilité;
 - ils sont assimilés à des opérateurs de télécommunication ;
 - ils n'ont aucune obligation de surveillance des contenus transitant par leurs services ;
 - ils ont à leur charge des obligations de filtrage.

- Certains pensent que :
 - le filtrage est une solution aux difficultés pratiques posées par le contrôle de l'information qui circule sur l'internet.
- Il existe 2 types de filtrage des informations disponibles sur le réseau :
 - au niveau de l'utilisateur,
 - au niveau des fournisseurs d'accès.

1. Le filtrage par l'utilisateur (individuel ou organisme)

- Des logiciels permettent à l'utilisateur de bloquer l'accès à certains sites.
- Les organismes peuvent mettre en place un filtrage des sites :
 - > de nature à détourner les collaborateurs de leur travail,
 - dont le contenu est inapproprié pour un public de mineurs.

- 1. Le filtrage par l'utilisateur (individuel ou organisme)
- Principe: ils peuvent soit,
 - interdire l'accès aux sites dont l'adresse est répertoriée sur une liste noire,
 - dressée par l'éditeur du logiciel ou l'utilisateur lui-même,
 - refuser les adresses ou les contenus comportant des mots indésirables (filtrage par mots clés),
 - > ne permettre l'accès qu'aux sites préalablement identifiés.
- La législation prévoit que :
 - ➤ le FAI est tenu d'informer ses abonnés de l'existence de moyens techniques qui permettent de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner :
 - Obligation qui n'est pas sanctionnée en cas de non respect.

- 2. Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès
- Un mode de régulation de l'internet ?
- Problématique :
 - Internet est un réseau transfrontière ;
 - les lois applicables aux contenus diffusés peuvent être radicalement différentes,
 - y compris sur des valeurs fondamentales.
 - Comment y faire respecter nos lois nationales dans le respect de nos libertés publiques ?
 - C'est le défi de la régulation de l'information sur internet.
- L'affaire Yahoo! illustre bien cette difficulté.

2. Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès

■ Ona:

- d'un côté une norme sacrée aux yeux des américains,
 - la liberté d'expression,
- de l'autre, des lois antiracistes, au nom de la dignité humaine,
 - principe tout aussi fondamental.
- Nous sommes aussi en présence de conflits de normes d'ordre public.

- 2. Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès
- Aux yeux des américains,
 - toute loi restreignant la liberté de parole et une forme de censure,
 - Le 1er amendement protège aussi la diffusion de propos racistes et antisémites.
 - On préfère la confrontation des idées, plutôt que leur interdiction, aussi extrêmes soient-elles.
 - Différence culturelle fondamentale entre l'Europe et les EU.
- La norme US étant la moins portée sur la censure,
 - elle a tendance à s'imposer dans les autres états :
 - certains l'appelle : « lex americana ».
 - Il est toujours possible de diffuser à partir des Etats-Unis un contenu qui serait prohibé ailleurs.

- 2. Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès
- Dire qu'une législation nationale n'a plus de justification dès lors qu'elle peut être contournée
 - > est évidemment peu satisfaisant.
 - On ne peut pas remettre en cause la souveraineté des Etats
 - en invoquant comme seul motif le fait qu'internet est un réseau sans frontières physiques.
- On n'a pas encore trouvé de solution miracle.
- L'idée de filtrer les sites illégaux au regard du droit local poursuit son chemin,
 - même si ce type de mesure n'est pas totalement efficace.

- 2. Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès
- Il s'agit d'imposer aux fournisseurs d'accès :
 - un blocage à l'accès à des sites dont le contenu est illicite
 - au regard de critères nationaux.
- La mesure de filtrage peut-être répressive,
 - mais s'apparente plus à une action préventive.
- Autrement dit :
 - il s'agirait de filtrer les demandes de contenus des internautes
 - afin d'éviter l'accès à des sites déclarés illicites.

- 2. Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès
- La mise en place de telles mesures de filtrage
 - risque de s'avérer difficile et soulève encore de nombreuses questions.
- Sur le plan technique,
 - « toutes les études existantes concluent qu'aucune des technologies disponibles aujourd'hui ne permet d'empêcher efficacement l'accès aux contenus prohibés ».
- Sur le plan juridique,
 - la loi prévoit actuellement un filtrage sur décision de l'autorité judiciaire.
 - Or le juge a une interdiction formelle de rendre des décisions de portée générale, ou autrement dit nationale.
 - Donc, aucune mesure générale de filtrage ne pourrait être ordonnée.

I. La responsabilité des prestataires techniques A. Les fournisseurs d'accès (synthèse)

- Les FAI sont considérés comme fournissant au public un service de télécommunications :
 - ils ne peuvent être tenus comme responsables des contenus.
- Mais,
 - ils sont tenus au respect du secret des correspondances.
 - la législation va leur imposer une obligation de filtrage des contenus accessibles sur internet.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 1. Le stockage temporaire : le cache (synthèse)
- La responsabilité des prestataires de stockage :
 - n'est pas engagée
 - lorsqu'il s'agit de stockage intermédiaire, automatique et temporaire d'informations
 - > est une question très controversée
 - lorsqu'il s'agit de stockage durable et donc qu'il y a prestation d'hébergement.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

- L'hébergement consiste à conserver en mémoire des informations et à connecter un site à l'Internet.
 - Le fournisseur d'hébergement est donc défini comme :
 - un fournisseur de service de stockage et de gestion de contenus permettant à un fournisseur de contenu de rendre ces pages accessibles au public.
- Il met à la disposition des utilisateurs les moyens techniques :
 - leur permettant de mettre des contenus à disposition du public sur l'internet.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

Il peut aussi bien être :

- > une université qui permet à ses étudiants d'avoir leur propre page personnelle,
- un fournisseur d'accès grand public qui met à la disposition de ses clients des espaces de mémoires sur des serveurs web,
- une société dont l'activité est uniquement dédiée à l'hébergement de sites.

C'est un prestataire technique et informatique,

- il n'est pas le créateur du contenu des services qu'il héberge,
- il ne doit pas être confondu avec le fournisseur de contenu.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement
- La responsabilité du fournisseur d'hébergement est une question très controversée.
 - Notamment celle du fournisseur d'hébergement de pages personnelles,
 - qui sont à l'origine de nombreux abus.
- La jurisprudence, en l'absence de dispositions légales,
 - avait commencé à :
 - dégager les critères du comportement du bon professionnel
 - et définit des critères de nature à l'exonérer de sa responsabilité en raison du contenu des sites hébergés.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement
- La législation française et européenne est venue contredire les premières décisions rendues par les tribunaux
 - qui avaient condamné des fournisseurs d'hébergement.
- Le fournisseur d'hébergement :
 - n'est pas en principe responsable du contenu des services qu'il héberge.

■ Mais:

la législation lui impose d'intervenir a posteriori pour faire cesser la diffusion d'un contenu illicite ou préjudiciable.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

■ Obligation d'information :

Le fournisseur d'hébergement doit informer ses clients sur l'obligation de respecter les droits de la personnalité, le droit d'auteur, le droit des marques.

■ En pratique,

cette obligation prend la forme d'une adhésion à une charte, à des conditions générales qui rappellent précisément les pratiques condamnables.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

- Absence d'obligation de surveillance des contenus hébergés
- Une directive communautaire indique que les états membres ne doivent pas imposer aux hébergeurs :
 - d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils stockent
 - ou une obligation de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

Obligation d'action :

- Dès que le prestataire a connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente,
 - il doit fermer le site.
- Obligation controversée et critiquée par certains :
 - elle fait naître un risque de censure privée :
 - on risque d'aller vers une fermeture systématique de tout site suspect ou signalé.
 - Certains soutiennent que seul le juge a compétence pour ordonner la fermeture d'un site.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement
- Il existe une incertitude sur l'appréciation du caractère illicite du contenu :
 - connaissance type « bon père de famille » ?
 - ou d'une connaissance spécialisée ?
- Aujourd'hui, les fournisseurs d'hébergement ne sont responsables du contenu des services que
 - > si ayant été saisis par une autorité judiciaire, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.
- Principe,
 - les hébergeurs sont donc tenus à une neutralité totale jusqu'à ce qu'une décision leur ordonne de fermer un site.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- B. Les fournisseurs de services de stockage
- 2. Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

- Pour limiter les dénonciations abusives de sites auprès des hébergeurs,
 - > le législateur a créé d'un nouveau délit :
 - le fait par une personne de présenter un contenu ou une activité comme illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, serait puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
 C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- En cas d'infraction résultant du contenu d'un site, les premiers responsables demeurent les auteurs de ces diffusions dommageables ou illicites.
 - Mais, ces poursuites peuvent s'avérer illusoires ou inefficaces, en raison des difficultés à identifier l'auteur.
- Sur internet, l'identification des auteurs se fait souvent a posteriori et techniquement, auprès des prestataires, parce que l'on ne disposera que d'un simple e-mail pour identifier l'auteur d'un contenu illicite.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 1. L'adresse IP, les données de connexion
- Pour se connecter à Internet,
 - l'utilisateur passe par un fournisseur d'accès.
 - > Le poste client reçoit un numéro IP.
- L'utilisateur se voit donc attribuer une adresse « IP »,
 - qui est l'adresse réseau de la machine connectée au réseau internet.
- L'adresse IP est :
 - permanente,
 - ou dynamique.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 1. L'adresse IP, les données de connexion

■ L'adresse IP est :

- une information indispensable à toute communication sur internet.
- le fournisseur d'accès peut faire identifier l'utilisateur auquel cette adresse IP a été attribuée.

■ Les adresses IP sont conservées :

- dans des fichiers logs.
 - Juridiquement : données de connexion ou données de trafic.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 1. L'adresse IP, les données de connexion
- Le fournisseur d'hébergement conserve le journal des connexions de ses clients.
 - ➤ Il comporte notamment les informations suivantes :
 - date et heure de la connexion, adresse IP.
- Données qui permettent de remonter jusqu'au :
 - fournisseur d'accès de l'utilisateur,
 - > qui peut identifier l'utilisateur du compte.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 1. L'adresse IP, les données de connexion

Limites de cette identification :

- Si le prestataire est localisé à l'étranger,
 - il peut être difficile ou onéreux d'obtenir les données nécessaires, sauf s'il s'agit d'une infraction qui peut faire l'objet d'une enquête pénale internationale;
- Si le fournisseur d'accès
 - n'a pas conservé suffisamment longtemps les données de connexion
 - ou n'enregistre pas de données de connexion en fonction des utilisateurs.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 2. Conservation des données de connexion.

> sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative à une communication dès que celle-ci est achevée.

Exception :

- Ils doivent assurer la conservation de données techniques pendant une durée d'1 an.
 - pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales,
 - But:
 - permettre la mise à disposition de l'autorité judiciaire d'informations

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 2. Conservation des données de connexion.
- Le défaut d'effacement ou d'anonymisation des données, et le défaut de conservation des données, sont punis
 - > d'1 an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- Les données portent :
 - > exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices
 - > pas sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées.
 - Mais, le texte n'exclut pas les données relatives à l'identité des personnes impliquées dans une communication, y compris privée (ex. adresse de courrier électronique).

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 2. Conservation des données de connexion.
- D'un côté, les prestataires techniques seront tenus au respect du secret professionnel
 - > pour tout ce qui concerne la divulgation des éléments d'identification de leurs clients.
- De l'autre, il seront responsable pénalement
 - s'ils n'ont pas conservé les éléments d'information visés par le texte
 - ou n'ont pas déféré à une demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 2. Conservation des données de connexion.

■ Peuvent avoir accès à ces données :

- toute personne justifiant d'un intérêt légitime sur autorisation du juge ;
- les autorités judiciaires (juge, parquet, officier de police judiciaire);
- les personnes disposant d'un pouvoir d'enquête (ex. Commission des opérations de bourse).

- I. La responsabilité des prestataires techniques
- C. Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires.
- 3. La controverse : conservation des données de connexion et vie privée.
- Les associations de défense du droit à la vie privée soulignent,
 - les risques d'une dérive vers la mise en place d'un système de surveillance généralisé des citoyens,
 - et la difficulté de distinguer entre les données nécessaires à l'établissement d'une communication et les données portant sur le contenu des communications.
 - A titre d'exemple, doit-on considérer l'objet d'un message ou l'adresse du destinataire d'un message comme une donnée de communication ou une donnée indirecte de contenu ?

■ Ils soulignent:

qu'une telle mesure constituerait une infraction aux droits fondamentaux garantis aux personnes par la Convention européenne des droits de l'homme.

II. La responsabilité des fournisseurs de contenu

- Il paraît logique et évident que l'émetteur,
 - I'auteur d'une information soit responsable du contenu de cette information.
- Ce serait donc sur l'auteur de l'information,
 - que pèserait la responsabilité née de l'émission d'une information préjudiciable ou illicite.
- En réalité,
 - ce n'est pas toujours l'auteur qui est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers du contenu des informations diffusées,
 - notamment pour les actions en responsabilité civile et les délits de presse.

II. La responsabilité des fournisseurs de contenu

- Nous examinerons successivement :
 - la notion d'éditeur et de directeur de la publication ;
 - > la responsabilité de l'éditeur selon le droit commun ;
 - la responsabilité dans les infractions de presse.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. La notion d'éditeur et de directeur de la publication
- 1. L'éditeur est tenu de s'identifier

■ L'éditeur:

personne physique ou morale qui prend la responsabilité de mettre à la disposition du public un contenu qu'il a créé et/ou organisé.

■ Il peut être :

- un fournisseur de services commercial,
- une entreprise ou un établissement public réalisant son propre site,
- > une personne réalisant une page personnelle.
 - dans le cas des sites personnels, l'éditeur sera l'auteur du site lui-même.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. La notion d'éditeur et de directeur de la publication
- 1. L'éditeur est tenu de s'identifier
- L'éditeur d'un contenu doit obligatoirement s'identifier :
 - pour une personne physique :
 - nom, prénom, domicile ;
 - pour une personne morale :
 - dénomination sociale, siège social ainsi que « le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction »;
 - le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur.
 - En pratique, ces éléments doivent pouvoir être consultés depuis la page d'accueil du site,
 - par exemple via un lien vers une rubrique « informations légales » ou « contact ».

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. La notion d'éditeur et de directeur de la publication
- 1. L'éditeur est tenu de s'identifier
- Pour les non professionnels,
 - la loi consacre un droit à l'anonymat relatif :
 - l'auteur non professionnel a le droit de se faire connaître du public uniquement par un pseudonyme,
 - mais il doit pouvoir être identifié si sa responsabilité est recherchée, par l'intermédiaire de son fournisseur d'hébergement.
- Ce système vise à instaurer un équilibre entre :
 - le principe de la liberté d'expression,
 - > et le respect du droit à la vie privée.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. La notion d'éditeur et de directeur de la publication
- 1. L'éditeur est tenu de s'identifier

- Système d'identification déclaratif :
 - aucune sanction n'est prévue en cas de fourniture d'une fausse information;
 - aucune obligation de vérification n'est mise à la charge des fournisseurs d'accès et d'hébergement.
- Ces obligations d'identification mises en place par la loi confirment
 - la tendance du droit français qui fait de l'identification une contrepartie de la liberté de communication.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. La notion d'éditeur et de directeur de la publication
- 2. Détermination du directeur de la publication

- Les services édités par des personnes morales sont tenus de désigner un directeur de la publication.
 - Il n'est pas possible de désigner n'importe quel collaborateur d'un organisme comme directeur de la publication.
 - Il est nécessairement le représentant légal de cette personne morale (gérant, président... etc).

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun

- L'éditeur est responsable des contenus qu'il met à la disposition du public.
- Il peut être jugé responsable :
 - des contenus qu'il produit lui-même,
 - > et des contenus qu'il diffuse.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun

- Est responsable du contenu diffusé tout éditeur, quel que soit son statut juridique :
 - professionnel de l'information,
 - > entreprise,
 - > association,
 - établissement public,
 - simple particulier
- L'éditeur a une responsabilité civile,
 - même s'il n'a pas eu intentionnellement la volonté de nuire.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun
- 1. Responsabilité civile

- Les parents sont responsables civilement des agissements de leurs enfants mineurs :
 - > au titre de l'autorité parentale
 - En cas de séparation,
 - c'est le parent qui en a la garde qui doit répondre des fautes commises par l'enfant

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun
- 1. Responsabilité civile

■ Civilement,

- I'employeur est responsable des fautes commises par son employé pendant le temps de travail.
- Toutefois, selon la jurisprudence,
 - l'employeur peut être considéré comme non responsable,
 - s'il a interdit explicitement à son employé la réalisation de pages personnelles pendant son temps de travail.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun
- 1. Responsabilité civile

- L'ETAT est responsable civilement des fautes commises par :
 - Les enseignants ;
 - Les élèves ou les étudiants.
- Toutefois, l'ETAT, jugé responsable, peut
 - à son tour assigner l'auteur réel de la faute devant la justice.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- A. Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun
- 2. Responsabilité pénale

- Il y a responsabilité pénale :
 - > si le délit et l'intention volontaire de s'en rendre coupable sont prouvés.
- C'est le coupable lui-même
 - qui est poursuivi pour un délit pénal.
- Toutefois,
 - il peut y avoir poursuite pénale du complice ayant facilité le délit.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 1. Le régime de responsabilité en cascade

- A titre principal les directeurs de publication et les éditeurs sont responsables des délits commis par voie de presse.
 - > A défaut, sont responsables dans l'ordre :
 - les auteurs,
 - les imprimeurs,
 - les vendeurs,
 - les distributeurs et les afficheurs.
- Cette responsabilité s'applique
 - que l'action soit engagée sur le terrain civil ou sur le terrain pénal.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 1. Le régime de responsabilité en cascade

- Les directeurs de publication et éditeurs sont exonérés de cette responsabilité
 - > seulement s'ils n'ont pas eu la possibilité matérielle de contrôler à l'avance ce qui est diffusé :
 - c'est le cas de la diffusion en direct (« chat », par exemple).
- Ce contrôle a priori est appelé :
 - « fixation préalable » d'un contenu.
- Le régime de responsabilité en cascade s'applique à toutes les infractions dites « de presse » .

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 2. Infractions auxquelles ce système est applicable
- Ce régime de responsabilité en cascade est applicable aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 notamment :
 - diffamation;
 - > injure;
 - incitation à la haine raciale ;
 - négationnisme ;
 - > provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale ;
 - provocation aux crimes et délits ;
 - apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 2. Infractions auxquelles ce système est applicable
- Ce régime de responsabilité s'applique aussi lorsqu'un texte spécifique le prévoit.
- C'est le cas pour des infractions suivantes :
 - diffusion de messages à caractère pornographiques ou violent accessibles aux mineurs ;
 - provocation au suicide;
 - > atteinte à la vie privée ;
 - atteinte à la représentation de la personne montages ;
 - provocations de mineurs à la toxicomanie, à l'alcoolisme, à la mendicité, à la délinquance ou à la pornographie.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 3. La poursuite des délits de presse

- Les délits de presse ont un régime de poursuite qui leur est spécifique.
- Les délais de prescription sont très courts :
 - 3 mois à compter du jour de la première publication de l'écrit incriminé.
- Pour les sites internet,
 - la jurisprudence ouvre généralement à nouveau le délai de prescription à chaque modification du site.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 4. Le droit de réponse

- Ce droit est différent selon le support qui diffuse l'information :
 - > Dans la presse écrite,
 - toute personne bénéficie d'un droit de réponse.
 - > Dans l'audiovisuel,
 - le droit de réponse est ouvert seulement s'il y a eu atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne.

- II. La responsabilité des fournisseurs de contenu
- B. La responsabilité dans les infractions de presse
- 4. Le droit de réponse

Dans l'internet :

- La demande d'exercice du droit de réponse doit être effectuée dans un délai de 3 mois.
- La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message incriminé.
- > Si le droit de réponse n'est pas respecté, le demandeur peut saisir en référé le TGI.

- III. Les fournisseurs de services d'intermédiation
- A. Les forums de discussion
- 1. Définitions
- Forum de discussion :
 - > service de communication interactive en différé.
- Organisateur du forum :
 - > celui qui le lance,
 - l'exploitant principal.
- Modérateur du forum
 - > celui qui supervise les messages,
 - soit a priori avant leur mise en ligne, soit a posteriori.
- Animateur du forum
 - celui qui lance et anime le débat.
- Utilisateur du forum
 - > soit contribue au débat,
 - > soit en consulte les messages sans y participer.

- III. Les fournisseurs de services d'intermédiation
- A. Les forums de discussion
- 2. régime de responsabilité pour les exploitants de forum de discussion

- Selon les cas, la jurisprudence les a assimilés :
 - > Soit à des fournisseurs d'hébergement
 - Soit à des fournisseurs de contenus,
 - ce qui est à l'opposé comme résultat!

- III. Les fournisseurs de services d'intermédiation
- A. Les forums de discussion
- 3. Recommandations aux organisateurs de forum de discussion
 - Adopter et mettre en évidence une charte de participation claire,
 - > qui incite les utilisateurs à respecter les lois en vigueur.
 - Mettre en place une modération du forum,
 - > et le faire savoir aux usagers.
 - Faire savoir aux auteurs des messages qu'ils sont responsables de leur contenu,
 - et rendre possible la suppression, à tout moment, d'un message par son auteur.
 - Indiquer sur le site si les contenus sont ou non référencés sur des outils de recherche.

- III. Les fournisseurs de services d'intermédiation
- A. Les forums de discussion
- 3. Recommandations aux organisateurs de forum de discussion
 - Conserver les données qui :
 - permettent l'identification de toute personne créant un contenu sur le forum.
 - Archiver tous les échanges
 - dans une zone historique non accessible au public.
 - Ne communiquer cet historique
 - qu'aux autorités judiciaires ou administratives habilitées.
 - Déclarer à la CNIL l'activité du forum de discussion mis en ligne
 - et suivre toutes les instructions de la CNIL sur la protection de la vie privée.

B. Les liens hypertextes ou hyperliens

Il existe différents types de liens :

- activable : lien nécessitant une action de l'utilisateur ;
- automatique : lien activé sans action spécifique de l'utilisateur ;
- > simple : lien pointant vers la page de présentation d'un site tiers ;
- profond : lien tissé vers les pages secondaires d'un site tiers ;
- interne : lien existant entre plusieurs pages d'un même site ;
- externe : lien permettant de relier deux sites étrangers l'un à l'autre ;

- **B.** Les liens hypertextes ou hyperliens
 - cadrage ou framing : ce type de lien permet à l'internaute qui visite un site de visualiser une page d'un autre site.
 - La page visualisée apparaît dans un cadre, ce qui a pour conséquence que l'internaute peut ne pas s'apercevoir que la page consultée provient d'un autre site;
 - lien d'insertion automatique ou inline linking : cette technique permet d'inclure dans une page une donnée située sur un autre site sans la copier sur son propre site.
 - Le lien étant activé automatiquement par le navigateur suite à la programmation préalable d'une instruction, l'internaute peut croire que l'image qu'il visualise provient de la page qu'il a visitée et non d'un autre site.

- **B.** Les liens hypertextes ou hyperliens
- 3 questions juridiques sont soulevées par les liens :
 - Une autorisation est-elle nécessaire pour établir des liens avec d'autres sites ?
 - La responsabilité du fait de l'établissement d'un lien à l'égard des titulaires des droits sur le contenu du site relié ;
 - La responsabilité du fait d'un lien pointant vers un contenu illicite.

- **B.** Les liens hypertextes ou hyperliens
- 1. Une autorisation est-elle nécessaire pour établir des liens avec d'autres sites ?
 - Pour un lien simple avec un autre site,
 - > aucun texte spécifique ne m'impose de solliciter une autorisation préalable.
 - Pour établir un lien profond,
 - > il est conseillé de solliciter une autorisation préalable.
 - Pour un cadrage et un lien d'insertion automatique :
 - demander une autorisation préalable ;
 - indiquer à l'utilisateur du site les références lui permettant de connaître l'origine de la ressource.

- **B.** Les liens hypertextes ou hyperliens
- 2. La responsabilité du fait de l'établissement d'un lien à l'égard des titulaires des droits sur le contenu du site relié

- Faire en sorte qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur l'auteur du contenu présenté,
 - afin qu'il n'y ait pas d'atteinte au droit d'auteur.
- Si on reproduit une marque,
 - > s'assurer qu'il ne puisse y avoir atteinte au droit des marques donc contrefaçon.

- **B.** Les liens hypertextes ou hyperliens
- 3. La responsabilité du fait des liens vers des contenus illicites
- S'assurer de ne pas se rendre complice de :
 - dénigrement et atteinte au droit des tiers qui seraient éventuellement présents sur le site pointé.
- Surveiller l'apparition éventuelle sur les sites pointés de contenus illicites.

ATTENTION!

Bien qu'il n'y ait pas de textes spécifiques, la justice étudie au cas par cas les différents niveaux de responsabilités, selon les règles classiques de la responsabilité civile et pénale, et n'hésite pas à donner les sanctions prévues par la législation française.

III. Les fournisseurs de services d'intermédiation C. Les outils de recherche

■ Un moteur de recherche:

- est un outil permettant la recherche d'informations sur Internet
 - grâce à l'indexation automatique des sites avec des « robots ».

■ Les robots :

- > sont des programmes de navigation qui suivent les liens hypertextes de pages Web
 - et collectent l'ensemble des documents textuels qu'ils peuvent trouver.

C. Les outils de recherche

- Selon la fréquence des mots indexés retrouvés,
 - le moteur de recherche affiche un score de pertinence.
- Un annuaire :
 - > est un répertoire de sites classés par thème.
- Grâce à l'annuaire,
 - l'utilisateur a accès à un ensemble de références sur le thème cherché.
- L'inscription dans un annuaire,
 - > est une démarche volontaire du responsable du site.

III. Les fournisseurs de services d'intermédiation C. Les outils de recherche

- la responsabilité pour les outils de recherche,
 - > est assimilable à celle des fournisseurs d'hébergement.
- Il y aura faute caractérisée du responsable du moteur de recherche
 - > s'il refuse de supprimer l'indexation d'un site dont le contenu est illicite.

III. Les fournisseurs de services d'intermédiation C. Les outils de recherche

- Concernant les annuaires,
 - > pas encore de jurisprudence suffisante
 - pour établir avec certitude une législation relative aux responsabilités.
- Les annuaires :
 - n'ont pas vocation à réguler le contenu des sites qu'ils référencent.
- Mais on peut penser logiquement :
 - que la publicité pour un site dont le contenu est manifestement illicite engage la responsabilité de l'annuaire.